

15. OCT. 2020 7:21

MISSION D'ALGERIE

N° 464

P. 1



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° : MPAG/199.../20

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), et se référant à sa note verbale OHCHR/TESRPRD/DESIB/HRESIS, du 22 juin 2020 relative au questionnaire du Bureau du HCDH sur « les droits des personnes handicapées à la pratique des sports », a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme et celle du Ministère de la Jeunesse et des Sports à ce sujet.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le f4 octobre 2020

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse

Eléments de réponse du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme au questionnaire du Haut Commissariat des Nations Unies sur « les droits des personnes handicapées à la pratique des sports ».

Des activités récréatives et des loisirs

Question 1 (a). Votre pays dispose-t-il de lois, plans, stratégies, lignes directrices et départements à tous les niveaux du gouvernement relatifs à l'inclusion des personnes handicapées dans les activités générales récréatives et des loisirs physiques (non spécifiques aux personnes handicapées), comprenant mais sans s'y limiter:

- **Le secteur privé :** les gymnases, les clubs de sport, les associations et fondations sportives, les colonies de vacances, les marathons, les piscines, entre autres ;
- **Des plateformes touristiques publiques et privées :** les installations touristiques (ex : plage, les montagnes, la forêt, entre autres) comprenant des services pour les personnes handicapées ;
- **Des infrastructures en milieu urbain :** des sentiers sportifs urbains, des pistes cyclables, l'entraînement physique public, du yoga, des sports récréatifs, des aires de jeux, des installations de loisirs pour personnes âgées, entre autres.
- **Des sentiers nature :** des sentiers de randonnée, des centres nature, des toilettes, des plateformes d'observation comprenant des services d'accessibilité.

Réponse 1(a)

L'Etat Algérien œuvre au développement et à la promotion des activités générales récréatives et de loisirs physiques par la mise en place d'un arsenal juridique et réglementaire qui s'inscrit dans une stratégie nationale autour de la prise en charge des préoccupations et besoins exprimés par les sportifs à besoins spécifiques, notamment les personnes handicapées dans le but de leur permettre la pratique sportives d'élite et de haut niveau et celle y afférente à l'aspect de développement sportif accentué par les loisirs sportifs et les activités récréatives, constituant ainsi, un facteur important pour la promotion de la santé des personnes handicapées pour leur assurer une meilleure intégration sociale dans la société.

L'arsenal juridique et réglementaire se traduit par la promulgation des textes d'application, notamment :

- loi n° 02-09 du 08 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment ses articles 3, et 30 ;
- loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, notamment ses articles 2, 57 et 58 ;
- loi n°13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, notamment ses article 3, 13, 17, 20, 21 35 et 36 ;
- décret exécutif n°06-455 du 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel, notamment son article 4;

- décret exécutif n°12-05 du 4 janvier 2012, portant statut -type des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés, notamment ses articles 7, 11 et 14 ;
- décret exécutif n° 08-350 du 29 octobre 2008 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 25 ;
- décret exécutif n°18-221 du 6 septembre 2018 fixant les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés mentaux, notamment son article 11 ;
- décret exécutif n°19-145 du 29 avril 2019 portant réaménagement des dispositions applicables au conseil national des personnes handicapées ;
- arrêté interministériel du 6 Mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public ;
- arrêté du 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accessibilité, des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

L'inclusion des personnes handicapées dans les activités générales récréatives et de loisirs physiques se concrétise par l'instruction n° 368 du 21 décembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre, conformément aux dispositions contenues dans la convention relative aux droits des personnes handicapées qui préconise, la prise en charge de la problématique du handicap à travers une approche intersectorielle, nécessitant la désignation de points de contact au niveau de chaque département ministériel, notamment les activités liées aux sports, aux loisirs physiques et aux activités générales et récréatives.

Il est à signaler, que les activités sociales, culturelles et sportives pour les personnes handicapées sont programmées pendant toute l'année dans des structures relevant du ministère de la jeunesse et des sports accessibles et adaptées aux personnes handicapées.

Il existe également des clubs sportifs spécialisés en handisport parmi lesquels on retrouve notamment, le judo, le basket sur fauteuil, l'athlétisme et la natation.

Question 1 (b). Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de la question précédente ?
Connaissez - vous des bonnes pratiques liées à la question précédente ?

Réponse 1 (b).

Les obstacles rencontrés lors de la pratique de l'activité sportive adaptée consistent :

- structures et équipements accessibles aux personnes handicapées, à améliorer ;
- renforcer les écoles de formation spécialisées dans le domaine de l'activité physique adaptée ;
- doter les établissements spécialisés par des installations et d'équipements sportifs adaptés à l'éducation physique et sportive au profit des personnes handicapées, en tenant compte des différents paliers d'enseignement et des catégories prises en charge.

Concernant les bonnes pratiques, les athlètes, notamment les athlètes handicapés d'élite et de haut niveau bénéficient de mesures particulières relatives à leur préparation technique, leur rémunération, leur formation et leur pleine intégration professionnelle pendant et après leur carrière sportive. Aussi les athlètes handicapés participent au développement de programmes de

prospection et de sélection d'enfants handicapés sportifs talents au niveau des établissements spécialisés

Education

Question 2(a) Votre pays dispose t-il de lois , politiques , stratégies ou des lignes directrices sur l'éducation physique dans les écoles publiques et privées , y compris dans l'enseignement spécialisé , l'éducation informelle et les activités parascolaires , concernant l'inclusion des personnes handicapées , en particulier les enfants et les jeunes, pour éviter leur exclusion ou leur exemption de l'éducation physique et afin de favoriser le contact avec les sports spécifiques aux personnes handicapées ? Quels sont les objectifs de ces instruments?

Réponse 2(a)

L'Etat Algérien à travers le ministère chargé de la solidarité nationale, mène depuis l'année 2002 une politique pour la promotion et le développement de l'éducation physique adaptée au sein des établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés des enfants handicapés.

La pratique du sport adapté est obligatoire à tous les paliers d'éducation et d'enseignement pour permettre une meilleure intégration sociale des enfants handicapés.

La loi n° 02-09 du 8 mai 2002, dans son article 3 a clairement défini l'obligation nationale envers les droits des personnes handicapées en créant les conditions permettant de promouvoir et d'épanouir leur personnalité, notamment celles liées aux sports, aux loisirs et activités récréatives.

Dans le but de renforcer la pratique d'éducation physique adaptée aux enfants, une convention , a été conclue entre le ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et le ministère de la jeunesse et des sports, ayant pour objet la participation au développement des activités sportives et de loisirs en faveur des catégories prises en charge au sein des établissements spécialisés relevant du ministère chargé de la solidarité nationale.

La politique engagée par l'Etat en matière d'éducation physique adaptée et des sports scolaires permet aux enfants handicapés la possibilité de participer à des championnats nationaux et / ou internationaux, leur permettre de valoriser leurs capacités et leurs compétences en vue d'assurer une meilleure représentation dans les joutes sportives nationales et internationales.

La pratique d'éducation physique adaptée est obligatoire dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et inadaptées à travers une matière obligatoire dans les programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés, avec un volume horaire conséquent, est sanctionnée par des examens.

Il est à noter, que l'éducation physique adaptée est assurée par un personnel spécialisé formé au sein des établissements relevant des ministères chargés des sports, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ils bénéficient aussi des formations spécialisées en relation avec la question du handicap.

A titre indicatif, nous citons quelques réalisations des personnes handicapées qui ont participé dans les différentes compétitions nationales et internationales, notamment :

- la participation des enfants handicapés aux activités sportives dans les écoles pour enfants handicapés auditifs (ci-joint planning des compétitions en annexe)
- la participation des enfants des centres pour enfants handicapés mentaux aux championnats nationaux d'athlétisme, selon les programmes sportifs mis en place dans les établissements spécialisés.
- La participation des enfants des centres pour enfants handicapés mentaux aux jeux olympiques de Los Angeles au titre de l'année 2015, l'obtention de 3 médailles : 2 argent 1 bronze.
- la participation des athlètes handicapés aux jeux paralympiques de Rio, Brésil, au titre de l'année 2016, l'obtention de 16 médailles : 4 or, 5 argent et 7 bronze
- la participation des enfants des centres pour enfants handicapés mentaux aux jeux panafricains en Egypte au titre de l'année 2019, l'obtention de 19 médailles : 7 or, 9 argent et 3 bronze

Question 2(b) (i) Les enseignants et les professeurs de l'éducation physique sont-ils formés pour inclure les élèves handicapés soit dans l'éducation physique générale ou dans l'éducation physique spécifique aux personnes handicapées?

Réponse 2(b) (i)

L'Etat à travers le secteur chargé de la solidarité nationale a renforcé les programmes de formation initiale et continue par l'introduction du module de l'activité physique adaptée (APA) au niveau des trois centres nationaux de formation spécialisée.

A cet effet, des sessions de formation de courte durée sur la thématique de l'activité physique adaptée ont été organisées au profit de 138 professionnels exerçant au niveau des établissements spécialisés.

Aussi, des séminaires nationaux et internationaux ont été organisés autour de la thématique « activité physique adaptée et la promotion des personnes handicapées » ayant pour objet la sensibilisation et la généralisation de la pratique de l'activité physique adaptée au niveau des établissements spécialisés.

Question 2(b) (ii) Les personnes handicapées qui souhaitent devenir enseignants et professeurs d'éducation physique ont-elles accès à une certification égale pour exercer la profession?

Réponse 2(b) (ii)

Les personnes handicapées ayant des qualifications et des compétences professionnelles ont accès à la formation pour l'obtention d'une certification d'enseignants ou de professeur d'éducation physique sans discrimination, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Question 2(c) Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de la question précédente ?
Connaissez-vous les bonnes pratiques liées à la question précédente ?

Réponse 2(c)

- Structures spécialisées en matière de formation des professeurs d'éducation physique, à renforcer ;
- Qualification des personnes handicapées, à améliorer ;
- Structures accessibles pour la pratique du sport, à développer ;

Concernant les bonnes pratiques, les athlètes handicapés d'élites ont accès à la profession d'entraîneur, à la participation à la sélection des enfants handicapés talents pratiquant l'activité d'éducation physique au niveau des établissements spécialisés et à l'accès aux postes de responsabilité dans le domaine du sport adapté au niveau des fédérations handisport.

Sports

Question 3(a). Votre pays dispose-t-il de départements nationaux, régionaux et locaux du sport qui s'occupent et promeuvent les sports de compétition couvrant à la fois les sports d'intérêt général et les sports spécifiques aux personnes handicapées, qu'ils soient intégrés ou séparés ?

Réponse 3(a).

Outre les départements nationaux, régionaux et locaux du sport l'Algérie, dispose de fédération algérienne handisport et la fédération sportive des sourds d'Algérie.

Au titre de la Fédération Algérienne du Handisport :

Elle compte 25 ligues sportives de wilaya, 137 clubs sportifs amateurs et 4063 athlètes licenciés dont 590 filles.

La fédération gère les compétitions et manifestations sportives compétitives tels que (championnats nationaux, régionaux et de wilayas, coupes, challenges...) et de loisirs sportifs et récréatives tels que (tournois, festivals, portes ouvertes...) destinées aux sportifs handicapés dans les disciplines d'athlétisme, judo, goalball, basketball sur fauteuil roulant, volleyball assis, power lifting, natation et football dans toutes les catégories d'âges et de sexes et dans les types d'handicap suivant :

- Handicapé moteur,
- Handicapé visuel,
- Handicapé Inadapté

Au titre de Fédération Sportive des Sourds d'Algérie :

Elle compte 14 ligues sportives de wilaya, 27 clubs sportifs amateurs et 1300 athlètes licenciés dont 500 filles.

La fédération gère les compétitions et manifestations sportives compétitives tels que (championnats nationaux, régionaux et de wilayas, coupes, challenges...) et de loisirs sportifs et récréatives tels que

(Tournois, festivals, portes ouvertes...) destinées aux sportifs sourds et muets dans les disciplines d'athlétisme, football, futsal, pétanque, tennis de table et échecs dans toutes les catégories d'âges et de sexes à travers notamment les établissements spécialisés des jeunes sourds.

Question 3(b) Les compétitions spécifiques aux personnes handicapées ont-elles une structure des sports d'intérêt général, intégrées ou séparées, pour organiser des compétitions locales, régionales, nationales, continentales et internationales ?

Réponse 3(b)

L'Etat à travers le ministère de la jeunesse et des sports met à la disposition des personnes handicapées au niveau national, régional, et local des infrastructures et des équipements sportifs adaptés tels que : stades, salles omnisport, centres de regroupement, écoles de formation sportive et piscines pour leur permettre de participer aux différentes compétitions nationales et internationales dans de bonnes conditions.

Réponse du Ministère de la Jeunesse et des Sports aux questions 3c, 3d et 3°

Le ministère de la jeunesse et des sports à travers la loi 13-05 du 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives a tracé le cadre réglementaire qui assure les droits et obligations des sportifs à besoins spécifiques, son article 3 stipule que « la pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à tous les citoyens sans distinction »

Aussi, la loi 02-09 du 8 Mai 2002, relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées insiste sur la nécessité de réunir les conditions permettant la promotion des personnes handicapées et l'épanouissement de leur personnalité, notamment celles ayant trait aux sports et à l'adaptation à l'environnement.

Compte tenu de l'importance que revêt la pratique d'activité physique et sportive récréatives et de compétition spécifiques adaptées dans la société, comme facteur d'insertion et d'intégration sociale surtout chez certain catégorie de personne à l'instar des Handicapés et des sourds qui constituent environs d'un million de la population Algérienne selon le ministère de la solidarité nationale .

A ce titre, les mesures prises par notre secteur à l'inductif de cette frange de population s'inscrit dans la stratégie et la politique nationale du sport qui s'articule autour de la prise en charge des sportifs en situation d'handicape en matière de sensibilisation et ce pour amener les jeunes handicapés filles et garçons à la pratique d'une activité physique et sportive.

Toujours dans le même contexte le secteur de la jeunesse et des sports à procéder de concrétiser quelques actions positives envers les athlètes en situation d'handicape notamment ;

- Signature de la convention cadre avec le ministère de la solidarité, de la famille et de la condition de la femme avec le Ministère de la jeunesse et des sports, le 19 Décembre 2019 relative à la mise en œuvre d'un cadre de partenariat et d'échange pour la promotion et au développement des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées.

- Normalisation des infrastructures et équipements sportifs sectoriels (stades, salles OMS, CSP, centre de regroupement, écoles de formations sportives, piscines...) permettant l'accessibilité des personnes en situation d'handicapé conformément aux conditions et critères édictés par l'arrêté interministériel du 6 mars 2011.

- Etablissement de la nomenclature et le type d'appareillage de compétition et ordinaire nécessaire aux sportifs handicapés en relation avec le ministère du Travail.

- Introduction d'une filière spéciale l'entraînement sportif pour handicapé en matière d'athlétisme au niveau de l'école nationale des sciences et la technologie des sports, (un nombre de cinq (05) candidats handicapés dont (2) femmes sont formés pour être diplômés en conseiller en sport spécialité athlétisme 1ere promotion de 2018- 2023)

- Gratuité des infrastructures sportives pour le compte des athlètes handicapés toutes disciplines confondues

- Affectation d'un centre de regroupement sportif pour l'élite nationale handisport au niveau du stade Tchaker, wilaya de Blida

Question 3(c)- Quels sont les défis auxquels sont confrontées les personnes handicapées pour accéder à des centres d'entraînement de sport de haut niveau, aux niveaux local, régional et national ?

Réponse : Malgré les actions entreprises par notre secteur au profit des personnes en situation d'handicapé pour accéder aux centres d'entraînement sportif et ce pour assurer une meilleure prise en charge de cette catégorie d'athlètes, ils restent quelques contraintes sur le terrain qui freinent la prise en charge de cette catégorie des athlètes en matière de préparation à savoir ;

- L'accessibilité des lieux demeure toutefois un obstacle permanent et cette demande est récurrente dans toutes les rencontres, forums ou réunions...

- Problème d'homologation des infrastructures sportives qui ne sont pas aux normes internationales à ce jour (absence d'implication des membres des fédérations spécialisées pour mettre un avis à ce sujet)

- Problème de financement au niveau local (wilayas...) qui reste toujours insuffisant par rapport aux exigences de la pratique sportive chez les handicapés, qui nécessite un équipement sportif spécifique et coûteux au niveau de ces infrastructures sportives.

Question 3(d)- Des lois, des politiques et des mécanismes sont-ils en place pour assurer une distribution équitable des subventions publiques, des récompenses et autres aides financières pour garantir aux sportifs handicapés une égalité des chances de réussir dans les sports de compétitions,

Réponse : Le secteur de la jeunesse et des sports soutient et accompagne les deux fédérations nationales spécialisées du handisport et des sourds, pour la promotion et le développement du sport pour personnes handicapées, dans le but de permettre à cette frange de la population de s'exprimer et de s'épanouir à travers les différentes disciplines qu'offrent les deux fédérations.

Par ailleurs, des subventions chapitrées sont également allouées par l'état au niveau des ligues de wilaya implantées à travers tout le territoire nationale.

Aussi, l'élite nationale en handisport et sourds ainsi que leurs encadrements techniques bénéficie d'une prise en charge et de récompenses par les pouvoirs publics au même titre que les autres athlètes pour sa participation aux compétitions internationales lors de l'obtention de médailles et titre notamment les jeux africains, panarabes et jeux olympiques et ce, conformément au décret exécutif n° 15-213 du 26 Choual 1436 correspondant au 11 Aout 2015 fixant les modalités d'application des statutaires relatives au sportif d'élite et du haut niveau. Un projet d'amendements de ce texte réglementaire est en cours d'étude dans le but d'assurer l'égalité d'indemnisation au même titre que les valides.

Question 3 (e)-Veuillez fournir des informations sur les structures organisationnelles des sports spécifiques aux personnes handicapées, en donnant des exemples et des bonnes pratiques ?

Réponse : Convaincu que le développement et l'essor du Handisport et sourds en Algérie, il a été mis en place trois structures et instances sportives nationales bien définie permettant l'encadrement de la pratique sportive d'élite et de haut niveau et celle y afférente à l'aspect de développement sportif accentué par les loisirs sportifs et récréatives à savoir : 1- Sous Direction du sport pour Tous, sport pour Handicapés et en milieux spécialisés, 2- Fédération Algérienne du Handisport et 3- Fédération Sportive des Sourds d'Algérie

La sous direction du sport pour tous et sport pour personnes handicapées et en milieux spécialisés est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les programmes d'activités physiques et sportives, récréatives, de compétition et de loisirs spécifiques adaptées aux personnes handicapées visant la réhabilitation physique de personnes présentant des déficiences ou incapacités, dans le but de leur intégration sociale.

S'agissant de la Fédération Sportive des Sourds d'Algérie, elle prend en charge le sport pour les sourds muets en développant plusieurs disciplines tels que disciplines d'athlétisme, football, futsal, pétanque, tennis de table et échecs, au niveau de 16 ligues sportives de wilaya, 76 clubs sportifs amateurs et 2500 athlètes licenciés dont 1000 filles.

Quant à la Fédération Algérienne du Handisport : En plus de sa multidisciplinarité (l'Athlétisme, le Basket-ball, l'Haltérophilie, la Natation le Tennis de Table, le Volley-ball assis, le Goal-ball, le Judo, le Foot-ball (pour non voyants et le Football à cinq), elle prend en charge plusieurs type d'handicaps et répond à leurs besoins dans plusieurs wilayas et communes à travers ses 29 ligues sportives de wilaya, 189 clubs sportifs amateurs et 22 écoles spécialisées et 4228 athlètes licenciés dont 955 filles, œuvrant pour la vulgarisation et le développement du sport chez les handicapés. En outre, la participation de ces athlètes en handisports a enregistré des résultats considérables notamment lors des jeux paralympiques et championnats du monde

Au titre du financement, les structures sportives locales telles que les clubs et ligues de wilaya bénéficient d'un budget de fonctionnement décentralisés au niveau des wilayas aussi, les pouvoirs publics et les entreprises nationales contribuent à titre d'encouragement de récompenser les athlètes médaillés (filles et garçons) lors de leurs participations dans des manifestations sportives internationales.

Il est à préciser, que sur la base de l'égalité avec les autres, le ministère de la jeunesse et des sports accorde les droits aux personnes handicapées à la possibilité d'emploi au sein du secteur sans discrimination, ainsi que pour la promotion de grade à titre exceptionnelle en relation avec les institutions et parties concernées

Il est à noter, que plus de deux cent (200) centres et établissements spécialisés relevant du ministère de la solidarité nationale se trouvant sur tout le territoire national reçoivent une formation des jeunes handicapés visuels, moteurs et mentaux.

Parallèlement à cette intensification au niveau structurel et des activités sportives, le secteur de la jeunesse et des sports s'inscrit dans le travail intersectoriel pour renforcer et améliorer les actions déjà menées dans le cadre de la prise en charge des jeunes personnes handicapées.

A cet effet, il a procédé à la mise en œuvre la convention cadre établie entre le ministère de la solidarité, de la famille et de la condition de la femme avec le Ministère de la jeunesse et des sports, le 19 Décembre 2019, relative à la mise en œuvre d'un cadre de partenariat et d'échange pour la promotion et au développement des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées, en collaboration avec les deux fédérations spécialisées, aux fins, de permettre de mettre en œuvre une stratégie destinée à la détection des jeunes talents se trouvant au niveau des centres et établissements spécialisés, véritable réservoir pour rajeunir nos équipes nationales dans toutes les disciplines confondues

Conclusion : Quels que soient les progrès réalisés en matière d'évolution dans la pratique de l'activité physique et sportive chez les handicapés et bien que l'Algérie puisse s'enorgueillir des résultats de ses athlètes handicapés en particulier lors des Jeux Paralympiques, notre objectif essentiel demeure la pratique du sport pour tous les jeunes atteints d'un handicap comme meilleur moyen pour une intégration sociale.

Annexe

Planning des compétitions

1 - Festival National des Jeunes Talents

Mostaganem, du 23 au 25 Avril 2015

Discipline : Athlétisme, Tennis de Table & les Échecs / Filles & Garçons

2 - Meeting National d'Athlétisme

Bouira, du 07 au 09 Mai 2015

Discipline : Athlétisme / Filles & Garçons

3 - Championnat National d'Athlétisme

Batna, du 22 au 24 Octobre 2015

Discipline : Athlétisme / Filles & Garçons

4 - Championnat National Scolaire de Futsal / 2ème Tournoi National Féminin de Futsal

Tlemcen, du 22 au 24 Octobre 2015

Discipline : Futsal / Filles & Garçons

B - Stage de Formation d'Initiateur :

1 - Stage de formation d'Initiation en Athlétisme

CNRSEP de Souidania, du 13 au 17 Juin 2015

06 candidats

2 - Stage de formation d'Initiation de Football

CNRSEP de Souidania, du 13 au 17 Juin 2015

14 candidats

C - Stage de Formation d'Entraîneur de 1er Degré pour éducateurs/enseignants EEHA :

1 - Stage de formation en Athlétisme / 1er regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 22 Mars au 03 Avril 2015

12 candidats / 06 absents

2 - Stage de formation de Football / 1er regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 22 Mars au 03 Avril 2015

14 candidats / 01 absents / 06 abandons

3 - Stage de formation en Athlétisme / 2ème regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 19 Décembre 2015 au 02 Janvier 2016

4 - Stage de formation de Football / 2ème regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 19 Décembre 2015 au 02 Janvier 2016

D - 1er Camp National de Jeunes Talents Sportifs Sourds en Athlétisme :

Ecole de Jeunes Sourds de Bouira, du 17 au 26 Décembre 2015

33 Athlètes : 22 Garçons, 11 Filles & 05 Educateurs sportifs spécialité Athlétisme

5 - Stage de formation en Athlétisme / 3ème regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 19 au 31 Mars 2016.

6 - Stage de formation de Football / 3ème regroupement sur 4

Ecole Supérieur en Science & Technologie du Sport de Dely Ibrahim, du 19 au 31 Mars 2016.